CAHIER
DE DOLÉANCES
DE L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DE LA FLANDRE MARITIME.

Case
FRC
3958

M+W 6840

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

DES DOLÉANCES

ET SUPPLICATIONS

De l'Ordre de la Nobleſſe de la Flandre Maritime, rédigé à leur aſſemblée à Bailleul, du 6 au 9 Avril 1789.

Et remis à leurs Députés pour les États Généraux.

1789.

CAHIER
DES DOLÉANCES
ET SUPPLICATIONS

De l'Ordre de la Noblesse de la Flandre Maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la Lettre du Roi du 19 Février dernier.

SUPPLIE TRÈS-HUMBLEMENT SA MAJESTÉ;

ARTICLE PREMIER.

De donner une forme de convocation pour les états généraux, qui soit uniforme & constante pour tout le royaume.

I I.

De fixer le retour des premiers états généraux dans trois ans, & de s'en rapporter, pour les retours fucceffifs defdits états, à ce qui fera ftatué à cet égard par ceux qui vont s'affembler.

I I I.

De faire conftater aux états généraux l'importance réelle de la dette nationale.

I V.

De déclarer que nul impôt ne fera légal & ne pourra être perçu, qu'autant qu'il aura été confenti par les états généraux, & ceux-ci ne pourront l'accorder que jufqu'à leur prochaine tenue.

V.

De déclarer les membres des états géné-

raux perſonnes inviolables, ne devant répondre qu'auxdits états eux-mêmes de ce qu'ils y auront fait, dit & propoſé.

V I.

Qu'à l'imitation des puiſſances voiſines, nul étranger poſſédant des biens dans le royaume ne puiſſe être élu député auxdits états, ni habile à poſſéder aucune charge, à moins qu'il ne ſoit régnicole ou naturaliſé.

V I I.

D'aſſurer la liberté individuelle de tous les citoyens, laquelle ſera ſous la ſauvegarde de la loi ; & en conſéquence d'abolir formellement toutes lettres de cachet, d'exil, & autres ordres arbitraires, ſauf toutefois que, pour des cas graves & de nature à inquiéter les familles, il pourra être expédié des ordres de récluſion, mais ſeulement à la demande du tribunal qui ſera à cet effet établi de l'autorité du roi, par

les états provinciaux, lequel ne pourra lui-même faire cette demande au miniſtre que ſur la réquiſition par écrit & duement motivée par les familles, qui en ſeront reſponſables.

Ce tribunal ſera ſpécialement chargé de faire viſiter les détenus, au moins tous les huit jours, conformément à l'ordonnance de 1670.

V I I I.

De faire ceſſer la violation du ſceau des lettres, abus dangereux, contraire à la foi & à la sûreté publique.

I X.

D'établir la liberté indéfinie de la preſſe, par la ſuppreſſion abſolue de la cenſure & de la néceſſité des privileges, à la charge par les auteurs & imprimeurs de mettre leurs noms à tous les ouvrages quelconques, & de répondre perſonnellement & ſolidairement de tout ce que les écrits pour-

roient contenir de contraire à la religion, aux mœurs, au bon ordre général & à l'honneur des citoyens.

X.

D'établir dès à présent, de concert avec les états généraux, une commission chargée de la réforme des loix civiles & criminelles, mais qui maintienne celles qui prescrivent que tout individu arrêté par le pouvoir exécutif, soit remis dans les vingt-quatre heures au plus tard à ses juges naturels.

X I.

D'accorder la réforme de l'abus des ennoblissemens par charges, ni par aucun moyen de finance, suppliant sa majesté de n'user à l'avenir du droit qu'elle a d'ennoblir, que pour récompenser des services réels, publics, importans ; que tous les ennoblissemens soient proclamés aux séances des états généraux.

XII.

Que la nobleſſe ſoit maintenue inviolablement dans ſa poſſeſſion de tous les droits honorifiques, qui ne bleſſent en aucune maniere la liberté des citoyens, & qui font partie eſſentielle de ſa propriété, déclarant qu'elle ne veut ni au préſent, ni pour l'avenir, aucun privilege pécuniaire.

XIII.

Que les loix conſtitutives arrêtées par les états généraux ſoient imprimées, & qu'il en ſoit envoyé des expéditions aux états provinciaux, pour en donner connoiſſance dans les paroiſſes de leurs départemens reſpectifs.

XIV.

D'autoriſer la création d'une banque nationale, à l'inſtar de celle d'Angleterre

(ſauf les corrections convenables à la conſtitution monarchique), ſous la ſeule ſurveillance des états généraux, qui, dans leurs aſſemblées, auront ſeuls le droit de faire les réglemens relatifs à ſon adminiſtration, & d'en diſpoſer ſuivant les beſoins de l'état; cette banque paroiſſant le moyen le plus efficace pour rétablir le crédit de la nation, & détruire l'agiotage.

X V.

Que les états généraux s'occupent de trouver un moyen de faire contribuer au ſoulagement des peuples, les gens de finance, capitaliſtes, ou autres commerçans, &c. qui ont peu ou point de propriétés foncieres, en proportion de ce que leur induſtrie peut leur procurer.

X V I.

De déclarer qu'aux ſeuls états provinciaux appartiendra le droit de conſentir

toutes les loix locales, concernant soit les impôts, soit le régime & l'administration, soit la police générale de la province; qu'en un mot, dans les intervalles de la convocation des états généraux, ceux provinciaux, pour tous ces objets, les représenteront au *petit-pied* dans la Flandre Maritime, & y auront les mêmes pouvoirs.

Ordonner que toutes les loix consenties par les états provinciaux seront ensuite adressées au parlement, & par cette cour aux tribunaux de son ressort, pour y être registrées & publiées.

X V I I.

De statuer que ces états provinciaux s'assembleront tous les ans; qu'il ne sera point fixé de terme à la durée de leurs assemblées, & que dans les intervalles de celles-ci, ils auront une commission toujours subsistante, ainsi que des procureurs-généraux syndics, spécialement chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens.

XVIII.

De s'en rapporter à la ſageſſe deſdits états provinciaux, & leur donner en conſéquence tous pouvoirs de régler tout ce qui peut être favorable à l'augmentation de l'agriculture, du commerce, des manufactures, à la deſtruction de la mendicité & autres objets quelconques, propres à améliorer le ſort des habitans de leur province, étant par leur poſition plus à portée de juger des moyens locaux convenables à cette fin.

XIX.

De déclarer que, conformément aux loix conſtitutionnelles de la Flandre Maritime & à ſes capitulations, au parlement de Douai ſeul peut appartenir la juriſdiction ſouveraine ſur tous les tribunaux de la province; en conſéquence, rendre à cette cour & au ſiege royal l'exercice de la plénitude de la juriſdiction ordinaire; déclarer

toutes commiſſions inconſtitutionnelles & illégales, révoquer comme telles les évocations hors des tribunaux provinciaux, & toutes les attributions généralement quelconques, ſauf celles faites à la juriſdiction conſulaire, dont la conſervation importe eſſentiellement au bien du commerce.

XX.

D'accorder au parlement de Flandre la juriſdiction de la cour des aides, & de comprendre dans ſon reſſort les villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, avec leurs territoires, leſquelles villes n'avoient été miſes que proviſoirement dans le reſſort du parlement de Paris, & qui auparavant reſſortiſſoient du conſeil de Gand, & delà au conſeil de Malines.

XXI.

Que les intendans ou commiſſaires départis ſoient entiérement ſupprimés, auſſi-

tôt que les états provinciaux feront légalement conftitués.

XXII.

De réalifer la promeffe que fa majefté a daigné faire, de rendre publics chaque année les comptes effectifs de recettes & dépenfes de l'état..

XXIII.

D'accorder la fuppreffion des receveurs généraux & particuliers des finances, & que les états provinciaux que fa majefté a promis à la Flandre, nommément par l'arrêt de fon confeil du 2 mars de la préfente année, foient chargés de faire fans frais la répartition, le recouvrement & le verfement direct des impôts au tréfor royal.

XXIV.

D'accorder l'union des deux provinces

de Flandre, pour n'en faire qu'un ſeul pays d'états, conformément à l'article premier de l'arrêt du 2 mars 1789, en laiſſant à chaque province ſon adminiſtration particuliere, régie par un bureau intermédiaire, compoſé de Wallons pour la Flandre Wallone, & de Flamands pour la Flandre Maritime; & que dans le cas où l'on conſerveroit quelques diſtinctions ou prérogatives aux quatre ſeigneurs hauts-juſticiers de la Flandre Wallone, ou à leurs repréſentans, dans la nouvelle formation des états provinciaux, il ſoit accordé la même faveur aux ſeigneurs hauts-juſticiers de la Flandre Maritime, pourvu que leſdits ſeigneurs ſoient en état de faire les preuves de la cour.

X X V.

Que le bureau intermédiaire de la Flandre Maritime ſoit compoſé d'un nombre de membres égal à celui de la Flandre Wallone, réglé pour les trois ordres dans

la même proportion que les états généraux.

XXVI.

Que la nomination des officiers municipaux ſoit faite par les états provinciaux, qui ſtatueront ſur la meilleure maniere d'y procéder pour le bien & la sûreté du ſervice public.

XXVII

Que tous les comptes ſoient rendus publiquement pardevant les états provinciaux.

XXVIII.

Que dans chaque ville intermédiaire de la Flandre Maritime, il ſoit accordé aux officiers municipaux la juriſdiction conſulaire, à charge de juger conſulairement ſuivant l'ordonnance obſervée dans cette juriſdiction, étant abſurde que les habitans

de Berghes pour plaider à Lille, diſtant de ſeize lieues, & pour y obtenir un jugement rendu ſans frais, dépenſent néanmoins quelquefois plus que le montant du capital qu'ils pourſuivent.

Qu'il ſoit auſſi attribué aux officiers municipaux le droit de juger en dernier reſſort, juſqu'à la concurrence de cent livres au principal.

X X I X.

Que ſi le reculement des douanes aux extrêmes frontieres eſt accordé, ſa majeſté, de concert avec les états généraux, daigne pourvoir à l'indemnité des habitans des provinces de Flandres, vu la perte réſultante de la défenſe qui leur feroit faite de cultiver le tabac, culture également avantageuſe & pour l'agriculteur & pour le peuple, à qui l'uſage de cette plante eſt en quelque ſorte devenue un beſoin.

XXX.

XXX.

D'accorder la maintenue de l'exemption de la gabelle, dans le cas où, contre les intentions paternelles de ſa majeſté, elle ne ſeroit point annullée dans tout le royaume.

XXXI.

D'abolir la vénalité des charges auſſi-tôt que l'état des finances permettra d'en faire le rembourſement effectif; & dans ce cas, rendre les offices électifs par les états provinciaux, qui, pour chaque place, préſenteront trois ſujets au roi.

XXXII.

D'accorder l'exécution de l'édit de 1771, regiſtré au parlement de Flandre, concernant les frais des procédures criminelles, & que la totalité de ceux qui ſont faits ſur les terres appartenantes au roi ſoit payée

par le domaine, & qu'ils ne ſoient plus à la charge des châtellenies, ainſi qu'ils l'ont été abuſivement juſqu'à préſent.

XXXIII.

Que le dépôt de mendicité ſoit à l'avenir adminiſtré reſpectivement par les bureaux intermédiaires des deux provinces de Flandre.

XXXIV.

D'accorder que les domaines royaux ſoient déclarés aliénables, tant dans ce qui les conſtitue actuellement, que dans tous les biens qui, par quelques motifs que ce puiſſe être, pourroient paſſer dans les mains du roi.

XXXV.

D'accorder la revente des paroiſſes appartenantes au roi (dites Vierſchaeres) dans

les châtellenies de Caſſel, Bourbourg, Bergues & Dunkerque (dont les motifs ſont détaillés au mémoire joint au préſent cahier) ; mais en obſervant que les droits de lods & ventes & de mutations ne ſeront perçus que dans les lieux où ils ſont établis d'ancienne date.

XXXVI.

D'accorder à la province de la Flandre Maritime, la reſtitution des droits des quatre membres de Flandre ; & s'il n'eſt pas poſſible de l'obtenir en entier, que ſa majeſté daigne au moins accorder la ſuppreſſion de l'aide ordinaire, à l'inſtar de la province du Hainaut, où l'on ne l'impoſe pas, & où la *cry de Mons* en tient lieu, ce qui fait un objet de deux cent cinquante mille livres.

XXXVII.

De révoquer tous les privileges exclu-

ſifs qui gênent le commerce & le roulage, ainſi que ceux des routes & meſſageries, ſauf à accorder toutes les indemnités qui ſeront reconnues juſtes par les états provinciaux.

XXXVIII.

D'accorder la liberté de la navigation intérieure de toutes les provinces belgiques, ſauf à charger les états provinciaux reſpectifs de ces provinces, de prendre les arrangemens convenables pour que perſonne ne ſoit léſé.

XXXIX.

D'anéantir & révoquer tous droits de *travers*, *vinage*, *pontonage*, *tonlieu*, *péage*, & tous autres de même, ou de ſemblable nature, ſauf les indemnités propoſées ci-deſſus.

XL.

De ſupprimer tous les droits ſur les grains & grenailles, comme denrées de premiere néceſſité.

XLI.

De rendre l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre exactement réciproque, en y mettant en France les mêmes reſtrictions qui l'accompagnent en Angleterre.

XLII.

Que les banqueroutiers ſoient punis conformément aux loix.

XLIII.

Que tout officier chargé de régie des deniers publics ou de recettes particulieres,

ainſi que tous débiteurs fugitifs, ſeront réputés banqueroutiers frauduleux, & punis comme tels.

XLIV.

D'abolir les arrêts de *répit & ſurſéance*, autoriſer les tribunaux à n'y avoir point égard, ſi l'importunité ou la ſurpriſe en obtenoit aucun, révoquer tous ceux actuellement exiſtans.

XLV.

De confier aux maiſons régulieres l'inſtruction de la jeuneſſe, en laiſſant (dans les endroits où il n'y a point de réguliers ſuſceptibles de s'y livrer) ſubſiſter les colleges qui s'y trouvent, comme ſeule reſſource pour les parens qui, faute de moyens ou par d'autres conſidérations, ne voudroient ou ne pourroient pas s'éloigner de leurs enfans.

XLVI.

D'ordonner que les revenus des colleges qui feroient dans le cas de la suppression, soient employés à faire des maisons de travail, ou à d'autres objets de charité, sous la direction des bureaux intermédiaires & des états provinciaux.

XLVII.

De supprimer les commendes des abbayes & bénéfices dans les églises belgiques, dont les droits qui les en exemptent sont solidairement établis par les capitulations & les constitutions des conciles.

XLVIII.

De statuer qu'à l'avenir les monasteres ne pourront être grevés de pensions au-delà du tiers net de leur revenu, défalca-

tion faite de toutes les charges réelles, & que ces penſions ne pourront être données qu'à des eccléſiaſtiques réſidans, ou à des établiſſemens pieux, exiſtans, ou à établir dans la province où le monaſtere ſera ſitué.

XLIX.

D'accorder la ſuppreſſion du privilege que l'univerſité de Paris prétend exercer dans la Flandre Maritime pour les cures; & que celles-ci continueront d'être données au concours, conformément au concile de Trente & aux anciens privileges & uſages de la province.

L.

D'ordonner que la perception du droit d'amortiſſement ſera reſtreinte dans les bornes poſées par le réglement du 12 juillet 1729, & en conſéquence déclarer valablement amortis ou réputés tels avec finance,

tous les fonds, maiſons, héritages & biens quelconques, poſſédés par les gens de main-morte, avant le premier janvier 1681.

L I.

Que le rembourſement de toutes rentes d'épier, foncieres, &c. de quelque nature qu'elles ſoient, appartenantes au roi, à des corps ou communautés eccléſiaſtiques ou ſéculiers, ou à des particuliers, ſoit autoriſé au denier vingt, comme l'empereur vient de l'ordonner dans ſes états.

L I I.

D'ordonner la ſuppreſſion du droit d'écart ou d'iſſue entre tous les ſujets François, à l'inſtar de ce que l'empereur vient auſſi de faire exécuter dans ſes états, mais en indemniſant les ſeigneurs & autres propriétaires.

L I I I.

Si, par les arrangemens généraux, les droits ſur les cuirs & huiles ne ſont pas ſupprimés, d'obtenir l'abonnement d'iceux, pour éviter toute régie étrangere.

L I V.

D'ordonner qu'il ne ſera fourni à aucune perſonne quelconque, ni fourages, ni logement, ni fourniture d'aucune eſpece, que d'après l'état arrêté par la cour.

L V.

D'accorder la conſervation des privileges, exemptions & franchiſes de la ville de Dunkerque, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la libre navigation intérieure du pays.

L V I.

D'ordonner que cette libre navigation intérieure, conſervée & même étendue autant que poſſible, pour le bien du ſervice du roi, & pour les avantages bien dirigés des provinces de Flandre, ſous la ſurveillance des états provinciaux, ſera néanmoins toujours ſubordonnée aux conſidérations majeures de la conſervation & amélioration des terres.

L V I I.

Que les dépenſes qu'occaſionnent les doubles emplois dans le militaire, les états-majors & l'entretien des fortifications, ſoient charges communes pour tout le royaume, dont le repos intérieur n'eſt aſſuré que par le bon état de défenſe des frontieres.

Telles ſont les doléances & repréſenta-

tions que le corps de la nobleſſe de la Flandre Maritime charge ſes députés de préſenter au roi & aux états généraux, déclarant leur donner les pouvoirs néceſſaires & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'état, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la proſpérité générale du royaume, & en particulier celle de cette province, conformément à la teneur du préſent cahier de doléances, auquel leſdits députés ſeront tenus de ſe conformer ſans pouvoir s'en écarter dans aucun cas.

Fait & arrêté dans l'aſſemblée de l'ordre de la nobleſſe de la Flandre Maritime, tenue à Bailleul le neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signés, MONTMORENCY, prince DE

ROBECQ; MONTMORENCY, marquis de MORBECQ; le marquis D'ESQUELBECQ; le marquis DE HARCHIES; SALSE; LENGLÉ DE SCHOEBEEQUE; MALOTEAU DE BEAUMONT, grand bailli d'épée, & le chevalier DU PORTAL, ſecrétaire de l'ordre de la nobleſſe.

652